



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
CROSS COLLÈGE DES BAOUS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

Département des
Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6/11/1992,
Vu la demande de Mme Cécile ROUX, Principale du Collège des Baous, à Saint Jeannet, sollicitant une réglementation temporaire de circulation, pour le bon déroulement du cross annuel des collégiens sur la RM 2210, le chemin du Parriaou et le Chemin de l'Houmé le **vendredi 9 octobre 2025 de 08h00 à 12h00**.
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur la RM 2210, le chemin du Parriaou et le chemin de l'Houmé, le **vendredi 9 octobre 2026 de 08h00 à 12h00**.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour le bon déroulement de l'évènement sportif « Cross du collège des Baous », la circulation de tous les véhicules sera neutralisée au passage des concurrents sur la portion comprise :

**Entre le carrefour RM 2210 / Chemin du Parriaou
Jusqu'au niveau du terrain de tennis chemin de l'Houmé**

Vendredi 9 octobre 2026 de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Les élèves du collège des Baous sont autorisés à emprunter le trottoir et la piste cyclable sur la RM 2210 à l'entrée du collège et le carrefour formé chemin du Parriaou/RM 2210, ainsi que la totalité des chemins du Parriaou et de l'Houmé jusqu'à hauteur du terrain de tennis. Un balisage sera mis en place par les enseignants.

ARTICLE 3 : Les enseignants assureront la sécurité du trajet des collégiens.

ARTICLE 4 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Chef du Groupement Territorial Centre des Sapeurs-pompiers, SDIS 06,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Métropole Nice Côte d'Azur,
- Service Communication
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Collège des Baous, ce.0061666d@ac-nice.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 03/09/2026

Julie CHARLES

Maire de Saint-Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs- 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.